

Ce sont : Baron Snoy et d'Oppuers; baron Bonvoisin; M. Camu, De Potter, Janssen, vicomte van Zeeland.

L'assemblée appelle, en outre, M. Hatry, aux fonctions d'administrateur.

Bruxelles, le 10 mai 1965.

Certifié exact :

Le secrétaire général,
M. Grosfils.

Le président du conseil
d'administration,
Baron Snoy et d'Oppuers.

(30 l.)

N. 3047

« Fédération des Golfs miniatures de Belgique »,
à Bruxelles,
et « Ligue sportive belge du Golf miniature »,
à Liège

FUSION

L'an mil neuf cent soixante-cinq, le vingt-cinq avril.

Ont comparu pour la Fédération des Golfs miniatures de Belgique, d'une part :

M. Ewbank, André, industriel, rue J. Sobieski, 62, Bruxelles.
M. Nisot, Henri, chaussée de la Grande-Espinette, 170a, Rhode-Saint-Genève.

M. Gérard, Robert, industriel, rue Herman, 17, Schaerbeek.
Administrateurs de l'A.S.B.L. dénommée Fédération des Golfs miniatures de Belgique, établie à Bruxelles, rue J. Sobieski, 62, dont l'acte constitutif a été publié aux annexes du *Moniteur belge* du 15 décembre 1956, sous le n° 4438,

et pour la Ligue sportive belge du Golf miniature, d'autre part :

M. Poppe, Emiel, industriel, Schupstraat 9, Antwerpen.
M. Beaufays, Gerard, employé, quai de la Boverie, 71, Liège.
M. Arnould, André, employé, rue F. Dufer, 23, Namur.
M. Choner, Michel, comptable, avenue de l'Araucaria, 35, Bruxelles.

Administrateurs de l'A.S.B.L. dénommée Ligue sportive belge du Golf miniature, établie à Liège, quai de la Boverie, 71, dont l'acte constitutif a été publié aux annexes du *Moniteur belge* du 9 mars 1957, sous le n° 1007, réunis en conseil d'administration et agissant au nom et pour les associations susdites.

Lesquels ont déclaré au préalable ce qui suit :

1° Aux termes d'un procès-verbal, l'assemblée générale extraordinaire des membres des deux associations a décidé :
de fusionner afin de rassembler sous une seule association sportive tous les adeptes du golf miniature en Belgique, sous l'objet social : « Union belge de Golf miniature », U.B.G.M., a.s.b.l.

2° Elle décide en conséquence de dissoudre et la Fédération des Golfs miniatures de Belgique et la Ligue sportive belge du Golf miniature, mais sous la condition de la réalisation de cette fusion.

Elle désigne comme liquidateurs :

D'une part pour la Fédération des Golfs miniatures de Belgique :
M. Ewbank, André, et
M. Nisot, Henri.

D'autre part pour la Ligue sportive belge du Golf miniature :
M. Poppe, Emiel, et
M. Choner, Michel,

ici présents et acceptant.

Elle détermine leurs pouvoirs comme suit :

Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de leur mission, notamment, après vérification des comptes, le pouvoir d'apporter à la nouvelle association, l'Union belge de Golf miniature, tout l'actif net de leur patrimoine social. Lesquels ont, par les présentes, et ce après vérification des comptes, déclaré faire apport à l'Union belge de Golf miniature, pour laquelle acceptent les comparants, de tout l'actif net du patrimoine social des deux associations en liquidation, tel que le tout existe et se comporte à la date de ce jour, sans aucune restriction ni réserve, l'Union belge de Golf miniature se trouvant de ce jour subrogée dans tous les droits et obligations des associations apportées.

En conséquence de ce qui précède, les comparants, agissant comme il est dit, constatent que la décision prise par l'assemblée générale extraordinaire des membres des deux associations du 25 avril 1965 a reçu son entière exécution, que le patrimoine social se trouve fixé, ce jour, à 15 276 francs.

Ensuite, les intervenants, liquidateurs des deux associations constatent également, en conséquence de ce qui précède, que la décision prise par l'assemblée générale extraordinaire des membres de ces associations se trouve exécutée et que, par la transmission totale sans réserve, ni restriction, au profit de l'Union belge de Golf miniature, de l'actif net du patrimoine de la Fédération des Golfs miniatures de Belgique et de la Ligue sportive belge du Golf miniature, ces dernières se trouvent entièrement absorbées par l'Union belge de Golf miniature et ont cessé d'exister.

Frais

Les parties déclarent que le montant des frais de publication au *Moniteur belge* de la présente fusion est à charge de la nouvelle association Union belge de Golf miniature.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 1965, en double.

Pour la Fédération des Golfs miniatures de Belgique :

Lu et approuvé :
Le secrétaire,
H. Nisot.

Lu et approuvé :
Le président,
A. Ewbank.

Pour la Ligue sportive belge du Golf miniature :

Lu et approuvé :
Le secrétaire,
G. Beaufays.

Lu et approuvé :
Le président,
E. Poppe.

(100 l.)

N. 3048

Union belge de Golf miniature, en abrégé : U.B.G.M.,
Belgisch Verbond van Mini-Golf, in 't verkort : B.V.M.G.,
à Liège

CONSTITUTION ET STATUTS

L'an mil neuf cent soixante-cinq, le vingt-cinq avril, les associations suivantes :

La Fédération des Golfs miniatures de Belgique et la Ligue sportive belge du Golf miniature ayant fusionné par un acte publié aux annexes du *Moniteur belge* du 3 juin 1965, sous le n° 3047, attestent :

1° Que, depuis longtemps, il s'avérait nécessaire de réunir sur le plan national et sous leur égide la rassemblement des adeptes de golf miniature en Belgique.

2° Que ce jour 25 avril 1965, les mêmes ont décidé de passer à la réalisation de ce rassemblement national dont ils revendiquent la pleine, entière et exclusive propriété.

3° Qu'à la même époque et sciemment, ils se sont placés à titre définitif et sous l'égide d'une « Union » défendant l'amateurisme.

4° Qu'ils constituent, au surplus, la seule association de ce genre légalement existante dans le pays,

ont décidé entre eux et toutes autres associations ou membres adhérents qui viendraient à en faire partie dans la suite de créer l'objet social et les statuts ainsi qu'il suit :

CHAPITRE Ier. — Dénomination, siège et objets sociaux

Article 1er. L'association est nommée dès ce jour « Union belge de Golf miniature » (A.S.B.L.), en abrégé U.B.G.M.; Belgisch Verbond van Mini-Golf (V.Z.W.D.), in het verkort B.V.M.G.

Art. 2. Son siège social est établi à Liège, quai de la Boverie, 71. Sur simple décision du comité national, il peut être transféré en tout autre endroit.

Art. 3. L'association a pour objet :

de diffuser et d'encourager la pratique du golf miniature;
de proumouvoir et favoriser la fondation de cercles, de les agréer, de consolider les liens entre eux et de défendre leurs intérêts;

de tendre à l'amélioration de la qualité du jeu;
de publier les règles du jeu de golf miniature;
d'établir les normes des pistes de golf;
de trancher toute contestation qui surgirait au sujet des statuts, des règlements et des règles du jeu de golf miniature;
d'organiser annuellement les championnats de Belgique et toutes autres épreuves tant dans les limites du territoire national qu'à l'étranger;

d'homologuer les records;
de faire respecter en toutes circonstances un strict amateurisme en concordance avec les règles établies.

CHAPITRE II. — *Membres, durée, cotisations*

Généralités

Art. 4. Le nombre des membres est illimité. Il ne peut toutefois être inférieur à trois.

Art. 5. L'U.B.G.M. se compose :

- a) d'associations (cercles ou clubs) pratiquant le jeu de golf miniature en amateur;
- b) de membres adhérents, les propriétaires de terrains de golf miniature;
- c) de membres d'honneur.

Art. 6. Les membres actuels sont ceux qui, au moment de la fusion faisaient partie et de la Fédération des Golfs miniatures de Belgique et de la Ligue sportive belge du Golf miniature.

Art. 7. L'admission de nouveaux membres est subordonnée à leur agrégation par le comité national. Cette admission inclut en outre l'adhésion pure et simple aux statuts et au règlement d'ordre intérieur de l'Union.

Art. 8. Toute admission nécessitera une décision prise par le comité national réunissant au moins les deux tiers de ses membres.

La décision du comité national ne doit pas être motivée. Elle est sans appel. Le membre est informé par lettre missive.

A. Associations.

Art. 9. Pour être admise au sein de l'U.B.G.M. toute association doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) être placée sous la direction d'un comité responsable, comprenant au moins un président, un secrétaire, un trésorier;
- b) faire connaître chaque année la composition de leur comité.

C'est au sein de ce comité que sont nommés les deux membres devant obligatoirement faire partie du comité national.

Art. 10. Les nouvelles associations doivent payer un droit d'inscription dont le montant est fixé à 500 francs.

Les anciennes associations qui ont cessé de faire partie de l'U.B.G.M. durant une saison doivent au moment de leur réinscription payer le droit exigé de toute nouvelle association.

Art. 11. Outre le droit d'entrée dont il est question à l'article 10, les associations doivent payer une cotisation annuelle de 500 francs.

Art. 12. L'association est constituée pour une période indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Art. 13. Les associations peuvent fusionner.

B. Membres adhérents

Art. 14. Tout propriétaire de terrain de golf miniature désirant devenir membre adhérent de l'U.B.G.M. doit payer un droit d'inscription dont le montant est fixé à 500 francs.

Les anciens propriétaires qui ont cessé de faire partie de l'U.B.G.M. durant une saison doivent au moment de leur réinscription payer le droit exigé à tout nouveau propriétaire.

Art. 15. Outre le droit d'entrée dont il est question à l'article 14, les propriétaires de terrains de golf miniature doivent payer une cotisation annuelle de 500 francs.

Art. 16. Tout propriétaire aura à payer autant de fois 500 francs qu'il inscrira de terrains.

C. Membres d'honneur

Art. 17. Les membres d'honneur de l'U.B.G.M. sont les personnes nommées comme telles par le comité national, par les deux tiers des voix valablement exprimées.

Désaffiliation

Art. 18. Les associations et les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment en adressant par écrit leur démission au comité national. Est réputé démissionnaire, l'association ou le membre adhérent qui ne paie pas sa cotisation dans le mois de rappel qui lui est adressé par lettre recommandée.

L'exclusion d'un membre adhérent ou d'une association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes.

CHAPITRE III. — *Comité national*

Administration et composition

Art. 19. L'administration et la direction de l'U.B.G.M. sont confiées au comité national.

Art. 20. Le comité national de l'U.B.G.M. se compose :

De membres représentatifs d'associations. Aucune association ne peut compter plus de deux membres au sein du comité national.

Des membres adhérents.

Ceux-ci forment le comité directeur et les administrateurs de l'U.B.G.M.

Art. 21. Tout membre du comité national de l'U.B.G.M. est démissionnaire d'office dès qu'il compte trois absences aux séances du comité national au cours de la même saison, qui ne seraient pas justifiées par un cas de force majeure ou motif de santé, en ce cas, il pourra se faire représenter au sein du comité national par une tierce personne porteuse d'une procuration.

Art. 22. Lorsqu'un administrateur représentatif d'une association compte plus de trois absences injustifiées aux séances du comité national l'Union pourra exiger que le comité de cette association nomme un nouvel administrateur ayant droit.

Art. 23. En cas de décès d'un membre adhérent, son successeur serait automatiquement son ayant droit.

Art. 24. La présence de la majorité simple des membres du comité national est nécessaire pour qu'il puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de parité des voix.

Si le vote porte sur des questions de personnes, il y aura toujours lieu à bulletin secret.

Un membre ne peut siéger lorsque le comité national délibère une affaire dans laquelle lui-même est intéressé ou mis en cause, il a le droit de présenter sa défense.

Art. 25. D'une manière générale, les attributions du comité national sont :

Veiller à la stricte application des statuts et des règlements de l'Union.

Décider de l'admission provisoire et de la suspension des associations et de membres adhérents, de l'admission, de la révocation des affiliés pris individuellement et propose les membres d'honneur.

Veiller à la saine gestion des biens de l'Union.

Etudier et sanctionner les projets de budget et les situations financières.

Juger en dernier ressort tout appel contre une décision des différents comités d'associations et de la commission sportive qui constitue l'armature de l'Union.

Trancher tous les actes qui surgiraient et qui ne sont pas prévus aux statuts et règlements de l'Union.

Art. 26. Le comité national établit et supervise les commissions d'ordre administratif, sportif et d'arbitrage qu'il juge nécessaire d'établir. Ces commissions sont gérées par un président et un secrétaire choisis au sein du comité national.

Art. 27. Les actes qui engagent l'Union sont signés, à moins d'une délégation spéciale du comité national conjointement par le président et le secrétaire. Ils n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers de pouvoirs donnés à cette fin par le comité national.

Art. 28. Le comité national se réunit trois fois par saison et sur convocation du comité directeur si nécessaire. Les trois séances obligatoires prévues se tiendront fin novembre, fin janvier et, en principe, au mois de mars (assemblée générale).

Les procès-verbaux signés par le secrétaire national sont rendus valables par la signature du président national. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre ad hoc.

Le comité directeur

Art. 29. Le comité directeur comprend un président, c'est le président de l'Union, deux vice-présidents, le président de la commission sportive, un secrétaire, un trésorier et du secrétaire de la commission sportive.

Les membres du comité directeur qui seraient issus d'associations sont représentatifs de leur club.

Art. 30. Les membres du comité directeur sont nommés par le comité national parmi les candidats présentés par ceux-ci.

Le comité directeur est élu pour quatre ans rééligible suivant formation des groupes ci-après, tous les deux ans et pour la première fois issu de la fusion en 1968.

Groupe I : Le président; un vice-président; le trésorier.

Groupe II : le président de la commission sportive; le secrétaire de la commission sportive; le secrétaire; un vice-président.

Sont nommés pour la première fois :

Président d'honneur : M. André Ewbank, industriel, rue J. Sobieski, 62, Bruxelles-2.

Président : M. Emile Poppe, industriel, Schupstraat 9, Anvers.

Vice-présidents :

M. André Arnould, employé, rue F. Dufer, 23, Namur.

M. Robert Gérard, industriel, rue Herman, 17, Schaerbeek.

Secrétaire : M. Gérard Beaufays, employé, quai de la Boverie, 71, Liège.

Trésorier : M. Michel Choner, comptable, avenue de l'Araucaria, 35, Bruxelles-2.

Administrateurs : MM. J.M. Bovy; J. et P. Delens; P. Dieltjens; M. Naime; L. Thomas; H. Nisot; J. Paesmans; A. et G. Gérard; F. François.

Art. 31. Le comité directeur se réunit autant de fois que de besoin, sur convocation du président ou à la demande de trois membres du comité.

Les procès-verbaux de toutes les séances du comité directeur sont consignés dans un registre ad hoc. Ils sont signés par le secrétaire et rendus valables par la signature du président.

CHAPITRE IV. — Assemblée générale

Art. 32. L'assemblée générale statutaire se réunit à Bruxelles, et sera convoquée une fois l'an en principe au mois de mars, par le président national, par lettre déposée au moins quinze jours francs à l'avance et adressée aux différents membres qui composent l'association (aux secrétariats respectifs pour les clubs).

Indépendamment des cas prévus par la loi du 27 juin 1921 en son article 4, le comité national pourra convoquer une assemblée générale extraordinaire à n'importe quelle date s'il le juge nécessaire.

L'assemblée générale doit être convoquée par le président national lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

L'assemblée générale possède dans ses attributions les objets suivants :

Modification des statuts.

Nomination et révocation des membres du comité national.

Approbation des budgets et comptes.

Dissolution, fusion ou prorogation de l'Union.

Art. 33. L'assemblée générale est composée du comité national, des membres d'honneur, de toute personne affiliée à l'U.B.G.M., de toute personne invitée par le comité directeur.

Ont seul droit de vote les membres représentés au comité national; il sera fait un appel nominal.

Chaque club et membre adhérent ont droit à une voix.

L'assemblée vote à la majorité absolue de ces voix, sauf pour les modifications des statuts où les deux tiers des voix sont requises.

Art. 34. Les décisions de l'assemblée générale dont la loi ne prescrit pas la publication au *Moniteur belge*, sont consignées dans un registre sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire du comité national.

Ce registre est conservé au siège de l'association, où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Art. 35. Les nominations ou les modifications éventuelles admises à une assemblée générale statutaire ou extraordinaire entreront en vigueur au cours de la saison suivant immédiatement cette assemblée.

CHAPITRE V. — Dispositions diverses

Art. 36. Chaque année, à la date du 31 décembre, le compte de l'exercice écoulé sera arrêté et présenté au comité national lors de l'assemblée de fin janvier. En cette assemblée, le trésorier national, en liaison avec les autres membres du comité national, dressera le budget du prochain exercice.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale statutaire. Il sera fait appel à deux vérificateurs à choisir au sein des représentations des clubs assistant à ladite assemblée générale statutaire.

Art. 37. En cas de dissolution de l'Union, l'actif net de l'actif social sera versé à des œuvres belges de bienfaisance.

En cas de fusion, il serait transféré à la nouvelle association.

Art. 38. Les soussignés entendent se conformer entièrement à la loi; en conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait explicitement dérogé par les présents statuts seront réputées écrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette loi seront censées non écrites.

Ainsi fait à Bruxelles, le 25 avril 1965.

Le secrétaire,
G. Beaufays.

Le président,
E. Poppe.

(300 l.)

N. 3049

Textirama, te Gent

Koning Leopold II-laan 44

ERRATUM

In de bijlagen tot het *Belgisch Staatsblad* van 29 april 1965, nr. 2183, werd in de eerste ondertitel een verkeerde datum opgenomen.

De juiste tekst luidt :

Uittreksel uit het proces-verbaal der vergadering van de raad van beheer van 30 maart 1965

N. 3050

Caisse des Vacances annuelles de l'Industrie textile de Verviers, à Verviers

Constituée suivant statuts publiés au *Moniteur belge* du 14 juillet 1939 et acte n° 1251, publié aux annexes du *Moniteur belge* du 17 juin 1939.

MODIFICATION AUX STATUTS

Par décision prise au cours des deux assemblées générales statutaire et extraordinaire qui se sont tenus respectivement en date des 1er et 12 avril 1965, l'article 14 des statuts est modifié comme suit :

Article 14. L'administration de l'association est confiée à un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus. Font de droit et obligatoirement partie de ce conseil d'administration, sept membres du conseil d'administration de la Fédération patronale de l'Industrie textile de Verviers, y compris le directeur de cet organisme.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Comme suite aux deux assemblées générales précitées, le conseil d'administration est composé comme suit :

Président : M. Franz Dockier, industriel, domicilié à Verviers.

Administrateurs :

M. Jean-François Desoer, industriel, domicilié à Lambermont.

M. le comte François du Parc, industriel, domicilié à Jonckeu-Polleur.

M. Albert Gaye, industriel, domicilié à Verviers.

M. Robert Malherbe, industriel, domicilié à Heusy.

M. André Philippe Petit, industriel, domicilié à Heusy.

M. Auguste Sagehomme, industriel, domicilié à Verviers.

Administrateur-directeur : M. Albert Raepsaet, domicilié à Heusy.

Commissaire : M. Jules Decharneux, reviseur d'entreprises, domicilié à Ensisval.

Pour copie conforme :

L'administrateur-directeur,

A. Raepsaet.

Le président,

F. Dockier.

(50 l.)

N. 3051

Caisse de Compensation paritaire pour Allocations familiales de l'Industrie textile de Verviers, à Verviers

Rue de Bruxelles, 41

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Comme suite aux nominations statutaires effectuées à l'assemblée générale annuelle statutaire du 7 mai 1965, le conseil d'administration paritaire se compose comme suit :

Président : M. Marc Peltzer, industriel, à Verviers.

Vice-président : M. René Dawant, dirigeant syndical (C.C.T.T.V.), à Verviers.

Membres :

M. Jacques Coumont fils, industriel, à Verviers.

M. Jacques Defosses, industriel, à Bilstain.

M. Albert Dethier, dirigeant syndical (C.O.T.B.), à Verviers.

M. le comte du Parc Locmaria, industriel, à Verviers.

M. Olivier Hauteœur (C.O.T.B.), à Verviers.

M. Auguste Lecomte, dirigeant syndical (C.O.T.B.), à Verviers.

M. Georges Pirnay, industriel, à Heusy.

M. Robert Ronsse, industriel, à Béthane-Dolhain.

M. Georges Tiquet, dirigeant syndical (C.C.T.T.V.), à Verviers.

M. Albert Raepsaet, directeur général de la Fédération patronale textile et ses Institutions connexes, à Verviers.

M. Jules Decharneux, commissaire, reviseur d'entreprise, à Ensisval.

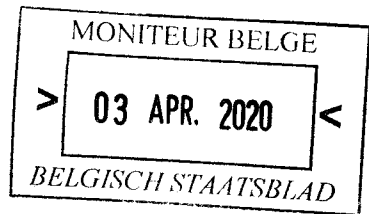
Pour la Caisse de Compensation paritaire pour Allocations familiales de l'Industrie textile de Verviers, a.s.b.l.

Le directeur général,

A. Raepsaet.

Le président,

M. Peltzer.



MONITEUR BELGE

>

03 APR. 2020

<

BELGISCH STAATSBLAD